

Arrêté n° 639 du 28 août 1997

habilitant les établissements de l'enseignement supérieur à la formation
en vue de l'obtention du diplôme de doctorat et à organiser
et délivrer l'habilitation universitaire

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu le décret présidentiel n°17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée, et à l'habilitation universitaire, notamment ses articles 9 et 113 ;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El-Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux articles 9 et 113 du décret exécutif n°98-254 du 17 août 1998, modifié et complété, sus visé, le présent arrêté a pour objet d'habiliter à la formation en vue de l'obtention du diplôme de doctorat et à organiser et délivrer l'habilitation universitaire les établissements de l'enseignement supérieur suivants :

- **Universités** : Université de Laghouat, Université de Bejaia, Université de Djelfa, Université de Médéa, Université de M'sila, Université de Guelma, Université de Khenchela, Université de Skikda, Université Bordj Bou Arreridj, Université d'El-Tarf, Université de Saïda, Université de Jijel, Université de Chlef, Université d'Adrar, Université de Mostaganem, Université de Mascara.

Art 2 : La liste des disciplines ouvertes à l'habilitation figure dans l'annexe du présent arrêté.

Art 3 : L'habilitation conférée par le présent arrêté demeure valable pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de sa signature, sous réserve des dispositions des articles 12 et 115 du décret exécutif n°98-254 du 17 août 1998 susvisé.

4 : Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs et les chefs des établissements de l'enseignement supérieur susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Fait à Alger, le 10-08-2008

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique*



Annexe de l'arrêté n° 039 du 29 JUIN 2016

habilitant l'Université de Bejaïa à la formation en vue de l'obtention
du diplôme de doctorat et à organiser et délivrer l'habilitation universitaire
dans les disciplines suivantes :

- Informatique.
- Télécommunications.

